

texte à l'unanimité que de nombreuses corrections étaient à apporter.

Dans le même temps, les sénateurs ont été sensibilisés afin qu'ils corrigent clairement la proposition de loi de l'Assemblée sur les points qui étaient encore dérangeants.

Par précaution, les sénateurs Ladislav Poniatowski et Jean-Patrick Courtois qui avaient déjà travaillé avec le Comité ont rédigé une nouvelle proposition de loi corrigeant celle de l'AN. Cette proposition de loi a été déposée en mars 2011 et a depuis été signée par de nombreux sénateurs, notamment du groupe chasse du Sénat, suite à l'intervention de Bernard Baudin Président de la Fédération Nationale des Chasseurs (membre fondateur du Comité). Malgré l'insistance des parlementaires et du Comité, nous n'avons pas obtenu l'inscription de ce texte au printemps 2011. Il a fallu attendre l'automne et l'élection du nouveau président

du Sénat, Jean-Pierre Bel, pour obtenir l'étude du texte en séance publique, avec le soutien de François Rebsamen, Président du groupe socialiste de Sénat, du ministre de l'Intérieur Claude Guéant et du Président de la République.


Des votes à l'unanimité

La proposition de loi, dont le rapporteur était le sénateur Antoine Lefèvre, a été votée à l'unanimité le 8 décembre 2011. Elle a été considérablement améliorée grâce au rapporteur et aux porte-paroles des groupes politiques, en particulier Jean-Jacques Mirassou pour le PS, et Ladislav Poniatowski pour l'UMP, qui ont tous travaillé en étroite collaboration avec le Comité Guillaume Tell. A cette occasion le Gouvernement a déposé lui aussi des amendements qui avaient fait l'objet d'une concertation avec le Comité.

Malgré le très grand retard pris au cours de l'année 2011,

le Gouvernement et les parlementaires de gauche comme de droite ont joué le jeu pour une inscription rapide en seconde lecture à l'Assemblée nationale qui a eu lieu le 1er février 2012, pour corriger à la marge le texte sénatorial.

Cependant, pour que la loi soit définitive, il fallait encore une seconde lecture au Sénat avec un vote strictement conforme, c'est-à-dire sans toucher un seul mot du texte.

Le Comité Guillaume Tell comme le Ministre de l'Intérieur se sont mobilisés pour obtenir une dernière inscription au Sénat le 27 février 2012, soit à quelques jours de la fin de la législature. Il s'en est fallu de peu pour que tout soit à recommencer à zéro à l'automne 2012, avec 4 nouvelles lectures à l'Assemblée et au Sénat, si le texte n'avait pas connu ce vote définitif. 

LES AVANCÉES DE LA LOI

Cette loi a le mérite de traiter globalement des armes, à la fois pour clarifier et simplifier la vie des utilisateurs légaux d'armes à feu et pour renforcer de façon considérable les contrôles et les sanctions contre les trafiquants et les délinquants qui utilisent des armes.

-Article 1 : Passage de 8 à 4 catégories, avec une catégorie A comprenant le matériel de guerre et les armes interdites, une catégorie B avec les armes soumises à autorisation pour l'acquisition et la détention (armes des tireurs sportifs), une catégorie C comprenant les armes soumises à déclaration (carabines de chasse) et une catégorie D, avec des armes soumises à enregistrement (fusil de chasse) et armes et matériels libres.

-Article 2 : Définition et classement des armes historiques et de collection. Ce texte redéfinit la notion d'armes historiques et de collection en fixant la date à 1900, au lieu de 1870, ce qui satisfait une forte revendication des collectionneurs. D'autres modalités de simplification sont actées.

-Article 3 : Les conditions d'acquisition et de détention des armes sont redéfinies avec des mesures beaucoup plus draconiennes pour ceux qui ont un casier judiciaire et des mesures cohérentes pour les utilisateurs légaux.

-Article 5 : La création du statut du collectionneur. Pour la première fois, les collectionneurs vont pouvoir bénéficier d'un statut clair qui leur permettra d'assouvir leur passion dans un cadre pragmatique, à côté du statut du chasseur et du tireur sportif.

-Article 6 : Les saisies administratives sont clarifiées de façon à tenir compte des enjeux de sécurité publique afin que les préfets puissent intervenir dans de meilleures conditions pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes.

-Articles 7 à 20 : Disposition modifiant le code pénal afin d'accroître les sanctions contre les délinquants et trafiquants, sans se tromper de cible, pour tenir compte des circonstances de l'infraction et de la personnalité de l'auteur, conformément aux demandes du Comité Guillaume Tell.

-Articles 21 à 27 et 29 à 32 : Renforcement très conséquent des sanctions pénales de façon à décourager les trafiquants et les délinquants.

-Article 28 : Clarification des conditions de port et de transport des armes. Les chasseurs obtiennent que l'on consolide les procédures actuelles afin d'éviter toutes les interprétations dans le transport légitime des armes de chasse dans le cadre d'une pratique très diversifiée selon le mode de chasse. Cela répond exactement aux attentes des chasseurs.

-Article 33 : Il fixe le délai d'application de la loi, avec certains articles applicables immédiatement et d'autre à échéance de 18 mois avec la parution de plus de 60 décrets et arrêtés d'application de cette réforme historique.


-Article 34 : Il intègre la classification et clarifie la vente à distance.

-Article 36 : Il précise les dispositions transitoires applicables aux armes acquises sous les lois et règlements antérieurs afin d'éviter les situations délicates.

VOUS AVEZ ÉCHAPPÉ À ÇA...

- ♦ La carte grise obligatoire pour toutes les armes, à détenir avec l'arme.
- ♦ Le délai de refroidissement pour l'achat d'une arme avec un délai incompressible de 8 jours entre l'acte d'achat de l'arme et sa mise à disposition.
- ♦ L'interdiction de détenir des munitions sans avoir l'arme correspondante.
- ♦ Un quota de munition pour toutes les armes de chasse.
- ♦ Le coffre obligatoire pour toutes les armes sans autres possibilités de sécurisation.
- ♦ L'interdiction de détention et d'utilisation des armes pour les mineurs.
- ♦ Le certificat médical obligatoire à l'achat de chaque arme.
- ♦ L'obligation de posséder un permis de chasse avec la validation annuelle ou de l'année précédente, pour la détention d'une arme de chasse. Cela allait obliger à remettre ses armes aux autorités si la pratique de la chasse était arrêtée temporairement.
- ♦ L'interdiction de toute vente à distance pour les armes des catégories B, C et D.
- ♦ Une notion floue de transport légitime des armes qui aurait engendré de nombreux contentieux notamment chez les chasseurs dès qu'ils se déplacent.
- ♦ Des conditions de sécurisation des armes de chasse applicables au domicile mais aussi sur le lieu de chasse lors des repas.
- ♦ Une procédure contraignante pour la déclaration de vente entre particuliers.
- ♦ L'obligation de déclarer toutes les armes détenues à ce jour.
- ♦ L'interdiction de transporter une arme de chasse, même pour aller chez l'armurier, sans avoir un permis de chasser avec la validation annuelle.
- ♦ etc.

LES ÉTAPES SUIVANTES

Après la loi qui vient d'être votée, s'ouvre le chantier de la négociation et de la rédaction de 60 décrets et arrêtés d'application de cette loi. Pour aller plus vite, le Comité Guillaume Tell a déjà engagé depuis des mois des négociations qui se sont traduites par deux accords avec le ministère de l'Intérieur et de la Défense. Les réunions se succèdent déjà pour que la classification des armes fasse l'objet d'une négociation d'ici la mi-avril. Les chasseurs devraient pouvoir disposer au terme de l'application de la loi de nouveaux « calibres » pour la chasse, puisque la notion de calibre de guerre est abandonnée. Dans le même temps, les tireurs sportifs vont avoir prochainement la confirmation que toutes les armes qu'ils utilisent jusqu'à ce jour seront maintenues dans les catégories accessibles sans complication nouvelle. Il est même prévu que la procédure de demande d'autorisation passe de 3 à 5 ans, à la demande du Comité et de la Fédération Française de Tir Sportif présidée par Philippe Crochard. La majorité des textes réglementaires aura fait l'objet d'une négociation avec le Comité Guillaume Tell avant la fin de l'année 2012. 

Le Comité Guillaume Tell regroupe la Fédération Nationale des Chasseurs (FNC), la Fédération Française de Tir (FFTir), la Fédération Française de Ball-trap (FFBT), l'Association Nationale de Défense des Tireurs Amateurs et Collectionneurs d'Armes (ANTAC), la Chambre Syndicale Nationale des Armuriers Professionnels (CSNAP) et la Chambre Syndicale Nationale des Fabricants et Distributeurs d'Armes, Munitions, Equipements et Accessoires pour la Chasse et le Tir Sportif (SNAFAM).